



COMMUNE DE
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2024/088

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-1 prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-7 permettant à la commune de se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption ;

VU le Code de l'Urbanisme dans son article R.215-15 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite Commune par substitution au Département au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

VU la délibération du Département de l'Hérault n°CP/150222/G/2 du 21 février 2022 créant une zone de préemption au titre de la protection des espaces naturels sensibles sur les communes de Balaruc-le-Vieux, Lattes, Marseillan, Marsillargues, Pérols, Valras-Plage et Villeneuve-lès-Maguelone, dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2023, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 30/04/2024 à l'Hôtel du Département et enregistrée sous le numéro 2024-2035, par laquelle Monsieur BOURGIN Frédéric informait de sa volonté de vendre ses propriétés cadastrées section BD numéro 52 d'une contenance de 4652 m², section BD numéro 82 d'une contenance de 79373 m², section BE numéro 2 d'une contenance de 1620 m², section BE numéro 3 d'une contenance de 1331 m², section BE numéro 4 d'une contenance de 3180 m², section BE numéro 6 d'une contenance de 20808 m², sises aux lieux-dits « Bellevue » et « La Font du Sauze » sur le territoire de la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, au prix de 293107,20 € (deux cent quatre vingt treize mille cent sept euros et vingt centimes), composé d'une indemnité principale de 133156,80 € (cent trente trois mille cent cinquante six euros et quatre-vingt centimes) soit 1,20 euros/m², et d'une indemnité accessoire de 159950,40 € (cent cinquante neuf mille neuf cent cinquante euros et quarante centimes) ;

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le...**2.6. JUIN 2024** -
Et publication le...**2.6. JUIN 2024** -

VU la décision du Département en date du 03/05/2024 et celle du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de renoncer à l'exercice de leur droit de préemption ;

CONSIDERANT l'intérêt que présentent ces parcelles, situées en zones naturelles et agricoles protégées comprises dans les espaces remarquables de la loi littoral (Ner et Aer) au Plan Local d'Urbanisme, dans le cadre de la protection, l'aménagement et la mise en valeur des Espaces Naturels Sensibles de la commune ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE préempte les parcelles cadastrées BD 52, BD 82, BE 2, BE 3, BE 4 et BE 6, d'une contenance totale de 110964 m², et ce en révision de prix et au prix de 1,10 euros/m², soit un montant total de 122060,40 euros (cent vingt deux mille soixante euros et quarante centimes).

ARTICLE 2 :

La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 21 article 2111 "ACQUISITIONS TERRAINS NUS".

ARTICLE 3 :

Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où les vendeurs feraient savoir à la Commune qu'ils n'acceptent pas son offre ; compte tenu des articles R.213-8 et R.213-11 du Code de l'Urbanisme, un avocat sera pris pour saisir la juridiction compétente afin qu'elle fixe le montant de l'acquisition.

ARTICLE 5 :

La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 11 article 6226.

ARTICLE 6 :

La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeneuve-Lès-Maguelone,
Le 20/06/2024

Le Maire
Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le....**2.6. JUIN 2024** -
Et publication le....**2.6. JUIN 2024** -



La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.